



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Service  
Information, Développement  
Durable et Évaluation  
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2017-1892  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à M. Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2017-1892, déposé complet le 21 septembre 2017 par la société Les Vents du Cambrésis SAS, relatif au projet de création d'un poste de transformation d'électricité sur la commune de Proville dans le département du Nord ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 10 octobre 2017 ;

Considérant que le projet consiste à créer un poste de transformation d'électricité de 20 kilovolts / 63 kilovolts, d'une emprise au sol de 1 760 m<sup>2</sup>, pour le raccordement sur le poste du Riez, par une liaison souterraine de 63 kilovolts, du parc éolien du Seuil du Cambrésis ;

Considérant que ce projet de création d'un poste électrique relève :

- de la modification d'un projet déjà autorisé, soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 1° d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, dont la modification est soumise à examen au cas par cas en application des articles L122-1 et R122-2 II du même code ;
- de la rubrique 32 du tableau annexé à l'article R.122-2 précité qui soumet à examen au cas par cas tout poste de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes ;

Considérant que l'implantation sur un terrain à usage agricole de l'ouvrage et de la liaison électrique souterraine limite leurs impacts paysagers ;

Considérant que le projet se situe à plus de 250 mètres de la première habitation et qu'il est masqué de celle-ci par plusieurs bâtiments ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection éloignée des captages d'eau potable de Proville, lieu-dit Moulin, déclaré d'utilité publique par l'arrêté préfectoral du 6 mars 2008 et qu'une fosse déportée d'un volume au moins égal au volume d'huile utilisé sera mise en place pour recueillir les éventuelles fuites d'huile qui pourraient s'infiltrer dans le sol ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2008, ce projet devra faire l'objet d'un avis spécifique d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et nécessitera une expertise hydrogéologique afin de vérifier l'absence d'impact sur la qualité de l'eau et la compatibilité du projet avec la ressource en eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant dès lors que les éventuelles incidences négatives notables du projet sur l'environnement et la santé seront maîtrisées ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le projet de création d'un poste de transformation d'électricité sur la commune de Proville, déposé par la société Les Vents du Cambrésis SAS, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **26 OCT. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
La Directrice régionale adjointe

  
Aline BAGUET

## **Voies et délais de recours**

### **1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

#### **Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Préfecture de la région Hauts-de-France  
12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

## **2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

### ***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### ***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### ***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).